

DÉCISION DE L'AFNIC

rubis-patrimoine.fr

Demande EXPERT-2021-00811

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : RUBIS PATRIMOINE, représenté par le Cabinet BEAU DE LOMENIE.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <rubis-patrimoine.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 septembre 2020, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (ci-après l'Afnic) a été reçue le 26 janvier 2021 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au Règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé 24 septembre 2020.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 février 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

Le 25 février 2021, le Centre a nommé Isabelle Leroux (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rubis-patrimoine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la Requérente en date du 17 août 2020 ;
- **Annexe 2** Copie de la marque française de la Requérente RUBIS PATRIMOINE ;
- **Annexe 3** Copie des données Whois du nom de domaine <rubis-patrimoine.fr> en date du 24 janvier 2021 ;
- **Annexe 4** Divulgence des données personnelles relatives au nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 5** Recherche du 25 janvier 2021 sur le moteur de recherche Google France sur le mot clé RUBIS PATRIMOINE ;
- **Annexe 6** Résultat de recherche, en date du 24 janvier 2021, sur les bases de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle se rapportant aux marques déposées en France par le Titulaire et ne retournant aucun résultat pertinent ;
- **Annexe 7** Constat d'huissier portant sur le contenu du site internet correspondant au nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 8** Décision PARL EXPERT PARL 2020-00730 ;
- **Annexe 9** Présentation des activités du groupe rubis – captures écran site internet www.rubis.fr.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Le nom de domaine rubis-patrimoine.fr visé par la présente demande est enregistré. Il a été créé postérieurement au 1er juillet 2011. Il ne fait à notre connaissance l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Par application des dispositions de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, cet enregistrement de nom de domaine porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la société Requérente RUBIS PATRIMOINE ; le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, pour les raisons exposées ci-après.

L'éligibilité de la Requérante RUBIS PATRIMOINE

Conformément à la charte de nommage .fr, la société RUBIS PATRIMOINE est une personne morale résidant sur le territoire d'un des états membres de l'Union Européenne.

En effet, RUBIS PATRIMOINE est une société à responsabilité à associé unique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 319 504 106.

Le siège social de RUBIS PATRIMOINE est sis au 46 rue Boissière, 75116 PARIS.

Le Kbis de cette société, attestant de l'exactitude des données ci-dessus, est joint en Annexe 1. Sur la base de l'article L.45-2-2 du Code des postes et des communications électroniques, la société RUBIS PATRIMOINE fait valoir par la présente demande que le nom de domaine rubis-patrimoine.fr est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Le nom de domaine rubis-patrimoine.fr porte atteinte à la marque française RUBIS PATRIMOINE de la Requérante, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 et énoncée ci- après :



- , marque française No. 17 4406404, déposée le 21 novembre 2017, dûment enregistrée, au nom de la société RUBIS PATRIMOINE, en classes 35 et 36, pour désigner notamment des services de fourniture d'installations de travail équipées de bureaux privés, de matériel de bureau et d'aménagements de bureau (salles de réunion, matériel de télécommunication) en classe 35 et d'affaires financières, affaires immobilières, estimations immobilières, location de biens immobiliers, location d'appartements et d'immeubles, gestion d'appartements et d'immeubles en classe 36.

Malgré la présence du logo, la marque se lit, se prononce et s'entend RUBIS PATRIMOINE.

Le nom de domaine rubis-patrimoine.fr reprend à l'identique l'élément verbal de cette marque antérieure, à savoir RUBIS PATRIMOINE.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 24 septembre 2020 (voir l'annexe 3) bien après que le requérant a enregistré sa marque française.

Le titulaire ne peut donc pas prétendre qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la marque de la société RUBIS PATRIMOINE.

Ce nom de domaine est également postérieur à la date d'immatriculation de la société RUBIS PATRIMOINE. En effet, cette société a été immatriculée le 13 août 1980.

Le requérant a un intérêt à agir

RUBIS PATRIMOINE est une société de droit français, immatriculée le 13 août 1980 et donc l'activité déclarée consiste dans l'acquisition, l'administration et exploitation d'un immeuble sis 46, rue Boissière, 75116 PARIS, mise en valeur dudit immeuble, notamment par tous travaux d'aménagement et d'embellissement. En Annexe 1 figure l'extrait Kbis de cette société.

Cette société exerce donc ses activités de gestion de l'immeuble sis 46 rue Boissière, utilisé comme siège social par le Groupe Rubis, qui est un opérateur français indépendant coté sur Euronext Paris, spécialisé dans la distribution de produits pétroliers. En annexe 9 figure une capture écran du site internet www.rubis.fr, exposant les activités de ce groupe de sociétés. Sur ce site figure notamment la marque RUBIS (semi-figurative), dont la partie figurative est reprise dans la marque française de la requérante.

La Requérante jouit d'une présence significative sur Internet, puisque les premiers résultats d'une recherche effectuée sur le moteur de recherche Google France correspondent à cette société RUBIS

PATRIMOINE. En Annexe 6 figure une capture écran mettant en évidence les résultats de cette recherche, réalisée le 25 janvier 2021.

Dans le cadre de ses activités, la société RUBIS PATRIMOINE a investi dans la création d'un logo, en accord avec la charte graphique du groupe et a procédé au dépôt de marque française correspondant, dont une copie figure en annexe 2. La date de dépôt de cette marque, qui est paisiblement enregistrée, est le 21 novembre 2017.

Les droits que détient la société RUBIS PATRIMOINE sur sa marque française et sur sa dénomination sociale RUBIS PATRIMOINE sont antérieurs à la date de réservation du nom de domaine rubis-patrimoine.fr.

Pour toutes ces raisons, la requérante dispose d'un intérêt à agir.

Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société RUBIS PATRIMOINE

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est préjudiciable à la société RUBIS PATRIMOINE dans la mesure où il suggère faussement qu'il existe un lien entre le Titulaire et RUBIS PATRIMOINE, pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, il est quasi-identique à la marque antérieure française RUBIS PATRIMOINE.

La présence du trait d'union entre les termes rubis et patrimoine qui composent ce domaine ne fait que renforcer cette quasi-identité puisqu'il sera perçu comme l'association de ces deux termes et non comme un seul bloc de lettres.

Dans la marque antérieure, le terme RUBIS présente un caractère distinctif élevé au regard des services couverts par l'enregistrement.

Ce même terme distinctif RUBIS est repris dans le nom de domaine contesté.

S'agissant du nom de domaine rubis-patrimoine.fr, l'extension géographique « .fr » ne doit pas être prise en compte lors de la comparaison entre le nom de domaine litigieux et la marque RUBIS PATRIMOINE de la Requête. La jurisprudence a montré que « l'extension d'un nom de domaine « .fr » n'est pas un élément distinctif à prendre en compte pour apprécier le risque de confusion entre la marque et le nom en cause dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire ». Voir Décision EXPERT PARL 2017-00131, optic2000chezvous.fr.

Les services proposés sur le site Internet correspondant au nom de domaine rubis-patrimoine.fr, sont des services financiers. Le contenu de ce site Internet a été constaté par huissier et le procès-verbal correspondant figure en annexe 7.

Ces services relèvent en effet des affaires financières, des placements de fonds, ces services étant couverts par la marque antérieure RUBIS PATRIMOINE.

Les services en cause sont donc identiques.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requête et constitue également une contrefaçon de marque au sens des articles L711-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Enfin, ce nom de domaine rubis-patrimoine.fr est identique à la dénomination sociale antérieure RUBIS PATRIMOINE de la Requête.

Une nouvelle fois, au moment d'apprécier cette identité, il convient de prendre en considération le fait que « l'extension d'un nom de domaine « .fr » n'est pas un élément distinctif à prendre en compte pour apprécier le risque de confusion entre la marque et le nom en cause dans la mesure où il s'agit d'un

élément technique nécessaire » (cf. jurisprudence précitée).

Absence d'intérêt légitime du titulaire

A la suite d'une demande de divulgation des données personnelles, il a été indiqué par l'AFNIC que le titulaire du nom de domaine rubis-patrimoine.fr est :

Contact : Monsieur m.

Adresse : [...]

Téléphone : [...]

e-mail : [...]@wix-domains.com

Ces données figurant en Annexe 4.

L'article L. 45-3 du CPCE dispose que : « Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ».

Au 1er janvier 2021, le Royaume-Uni a quitté l'Union Européenne.

Le Titulaire du nom de domaine rubis-patrimoine est domicilié au Royaume-Uni, en dehors de l'Union Européenne. Il n'a donc pas qualité à être titulaire du nom de domaine en extension .fr.

De plus, le titulaire du nom de domaine rubis-patrimoine.fr n'est ni affilié à la requérante RUBIS PATRIMOINE, ni autorisé par celle-ci à enregistrer ou à utiliser la marque RUBIS PATRIMOINE.

Ce titulaire n'a pas non plus demandé l'autorisation à RUBIS PATRIMOINE d'enregistrer le nom de domaine litigieux incorporant ladite marque. Il n'a donc pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine litigieux.

Quand aucune preuve, y compris les données personnelles divulguées par l'AFNIC (Annexe 3) et la fiche Whois du nom de domaine litigieux (Annexe 4), ne suggère que le titulaire est communément connu par le nom de domaine litigieux, alors le titulaire ne peut être considéré comme ayant acquis des droits ou des intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

De plus, l'enregistrement de la marque RUBIS PATRIMOINE de la Requérante précède largement l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir en ce sens les annexes 2 et 3.

Le Titulaire du nom de domaine contesté n'a aucun lien personnel ni professionnel avec la Requérante RUBIS PATRIMOINE.

Ce Titulaire du nom de domaine rubis-patrimoine n'est titulaire d'aucune marque RUBIS PATRIMOINE ou RUBIS, déposée ou enregistrée en France, ce qui constitue un indice supplémentaire de son absence d'intérêt légitime.

Une recherche sur la base de données des marques de l'INPI ne retourne aucun résultat pour [m. m.] comme titulaire d'une marque, quelle qu'elle soit (Annexe 6).

Une nouvelle fois, le titulaire ne peut donc pas avoir de droits ou d'intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, le site web associé au nom de domaine litigieux redirige les internautes vers un site web qui utilise la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la Requérante sans son accord, comme cela a été constaté par huissier (Annexe 7). Il ne s'agit nullement des coordonnées du titulaire du nom de domaine.

Le titulaire ne fait donc pas un usage légitime du nom de domaine rubis-patrimoine.fr .

Le nom de domaine litigieux est quasi-identique à la marque RUBIS PATRIMOINE de la Requérante et identique à sa dénomination sociale, et ceci amène les internautes à croire à tort qu'il est associé à la société RUBIS PATRIMOINE.

Le grand public associant automatiquement la marque RUBIS PATRIMOINE et la dénomination sociale RUBIS PATRIMOINE à la Requérante et à ses activités, le titulaire du nom de domaine litigieux ne peut raisonnablement prétendre que ce nom de domaine litigieux était destiné à développer une activité légitime.

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, il est indubitablement établi que le titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît clairement que lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire avait connaissance de l'existence de la Requérante, de sa marque RUBIS PATRIMOINE et de sa dénomination sociale RUBIS PATRIMOINE.

Tout d'abord, une recherche rapide sur Internet (sur le terme « RUBIS PATRIMOINE ») a nécessairement appelé l'attention du titulaire du nom de domaine contesté sur les droits acquis et détenus par la Requérante. Voir l'annexe 5.

Une telle recherche est une étape fondamentale pour tout internaute expérimenté, avant de déposer un nom de domaine. Il existe ainsi une forte présomption que le titulaire a agi de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. La probabilité que le titulaire ait pu ignorer l'existence du requérant et de son site web au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux est donc extrêmement faible.

De plus, ce titulaire a réservé le nom de domaine rubis-patrimoine.fr pour créer un site Internet proposant des services de placements financiers.

Il se présente ainsi (le contenu du site a été copié et comprend des fautes d'orthographe) : "Rubis Patrimoine, conseiller en gestion de fonds et investissement. Evaluer vos besoins, votre profil d'investisseur afin de vous proposer des produits d'épargne novateurs a l'échelle européenne. Nous nous accordons a respecter un engagement de résultats et un suivi clientèle de qualité. Nous vous invitons a laisser vos coordonnées pour toute demande relative a nos différents programmes de placement". Cf. Annexe 7.

Il est donc évident que ce titulaire, au moment de réserver ce nom de domaine pour l'utiliser, a voulu tirer un profit financier de l'activité envisagée dans le cadre de son site internet, en réservant le nom de domaine rubis-patrimoine.fr

Pour rendre ces services, le titulaire a copié sur le site Internet rubis-patrimoine.fr, sans l'accord de la Requérante :

- son adresse de siège social,
- son numéro de SIRET

Il a également recopié un résumé de ses activités déclarées. Il a situé le siège social de la Requérante sur une carte pour faire croire à l'internaute que les services proposés sont rendus depuis des bureaux situés à l'adresse du siège social de RUBIS PATRIMOINE.

Pour donner encore davantage l'illusion que les services sont rendues par la Requérante, légalement immatriculée au RCS, et non par le titulaire du nom de domaine, celui-ci a inséré un lien hypertexte renvoyant vers la base de données societe.com, où figurent les données commerciales relatives à la Requérante.

Tous ces agissements sont constitutifs de fraude.

Le titulaire a également utilisé une marque similaire à celle, semi-figurative, RUBIS PATRIMOINE de la requérante et ce de nature à créer une confusion dans l'esprit des consommateurs. En effet, le signe verbal RUBIS PATRIMOINE, quasi-identique à la marque de la requérante, est repris à divers endroits sur le site internet rubis-patrimoine.fr

Cette marque est également utilisée dans l'adresse email de contact utilisée par le titulaire pour enregistrer le nom de domaine, mais également sur le site internet.

Ce site internet reprend toutes les informations relatives à la « vraie » société RUBIS PATRIMOINE, utilisant ainsi sa dénomination sociale à des fins frauduleuses.

Une nouvelle fois, l'utilisation d'un signe quasi-identique à la marque française RUBIS PATRIMOINE, et identique à la dénomination sociale RUBIS PATRIMOINE, à titre de nom de domaine, sur le site internet correspondant et en tant qu'adresse email est effectuée sans aucune autorisation de la Requérante.

Ce titulaire utilise donc illicitement sa dénomination sociale et toutes les informations mentionnées sur son extrait Kbis, pour proposer à des épargnants des investissements financiers.

Le titulaire a donc manifestement enregistré le nom de domaine litigieux afin de tirer profit de la réputation de la Requérante et de sa marque, prêtant à confusion pour le consommateur, ce qui caractérise la mauvaise foi. Voir Décision EXPERT PARL 2020-00730, group-renault.fr .

Le nom de domaine litigieux peut être considéré comme étant destiné à prêter à confusion pour les internautes uniquement quant à la source du nom de domaine litigieux, et par conséquent, le nom de domaine litigieux doit être considéré comme ayant été enregistré et utilisé de mauvaise foi, sans qu'un usage de bonne foi ne soit possible.

Plus précisément, quand le nom de domaine litigieux est similaire, au point de prêter à confusion, à la marque et à la raison sociale antérieures de la Requérante, aucune raison ou logique plausible de bonne foi ne peut justifier l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le titulaire.

De plus, de tels faits portent gravement atteinte à la réputation de Rubis Patrimoine qui appartient à un groupe de sociétés et risque d'être associée à tort à des fraudeurs qui cherchent à inciter des épargnants à réaliser des investissements douteux en utilisant illicitement son nom.

En conséquence, au vu de ce qui précède, il est établi que le titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, l'Expert constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rubis-patrimoine.fr> reproduit intégralement et de manière quasi-identique :

- La dénomination sociale et le nom commercial du Requéran à savoir « RUBIS PATRIMOINE » ;
- La partie dénominative de la marque du Requéran à savoir la marque française semi-figurative « RUBIS PATRIMOINE » No. 17 4406404 enregistrée le 21 novembre 2017 en classes 35 et 36.

Conformément à la jurisprudence des décisions PARL EXPERT de l'Afnic, l'extension «.fr » ne modifie pas l'appréciation de la reproduction d'un signe antérieur.

L'Expert a ainsi considéré que, tenant compte des droits dont il dispose sur le signe « RUBIS PATRIMOINE », au vu du nom de domaine en cause < rubis-patrimoine.fr >, le Requéran a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle tels que prévus par l'article L.45-2-2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

L'Expert constate que le nom de domaine <rubis-patrimoine.fr> est quasi-identique à la marque antérieure « RUBIS PATRIMOINE » en vigueur.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine <rubis-patrimoine.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite interrogé sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

L'article R20-44-46 prévoit que « *Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. ».*

L'Expert constate au vu des arguments soulevés et des pièces communiquées par le Requéran que :

- Le Titulaire n'a pas été autorisé par le Requéran à enregistrer le nom de domaine litigieux ;
- Rien ne démontre que le Titulaire est connu sous le signe « RUBIS PATRIMOINE » ;
- Rien ne démontre que le Titulaire dispose de droits ou intérêt légitimes sur le nom de domaine litigieux ;

- Le nom de domaine litigieux a été utilisé pour rediriger les internautes vers un site web reproduisant la dénomination sociale et l'adresse du siège social du Requérant sans son accord, pour offrir des services de placements financiers, identiques aux services proposés par le Requérant, comme constaté par huissier (Annexe 7 de la demande) ;
- Le Titulaire n'a pas répondu à la plainte déposée par le Requérant.

Il apparaît donc que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

L'article R20-44-46 prévoit en second lieu que « *Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine:*

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.»

L'Expert constate au vu des arguments soulevés et des pièces communiquées par le Requérant que :

- Le Requérant exerce depuis 1980 une activité de gestion de l'immeuble sis 46 rue Boissière, 75116 Paris France, utilisé comme siège social par le Groupe Rubis, qui est un opérateur français indépendant coté sur la bourse Euronext Paris, spécialisé dans la distribution de produits pétroliers ;
- Le site Internet associé avec le nom de domaine litigieux reproduit, sans aucun accord du Requérant, sa dénomination sociale, son adresse de siège social et son numéro de SIRET, afin de proposer des services de placements financiers ;
- Le site Internet vers lequel est redirigé le nom de domaine litigieux contient par ailleurs, un lien hypertexte renvoyant vers la base de données societe.com, où figurent les données commerciales relatives au Requérant ;
- Le Titulaire a d'ailleurs configuré les paramètres du serveur afin d'associer une adresse email au nom de domaine litigieux.

Compte tenu de ces éléments, le Requérant a rapporté la preuve que le Titulaire avait connaissance du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. L'Expert conclut que le Titulaire a enregistré le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant afin de proposer des services de placements financiers, en laissant croire qu'il est le Requérant ou autrement associé avec le Requérant. Un tel usage est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Au vu des éléments susvisés, l'Expert considère que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et que sa mauvaise foi est démontrée, au sens de l'article R 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <rubis-patrimoine.fr> au profit du Requérant, RUBIS PATRIMOINE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny le Bretonneux, le 12 mars 2021.

Pierre BONIS Directeur Général de l'Afnic

